

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 00/IC/203
FIXANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DU
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
DÉ MAULEON-CHERAUTE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE SOULE XIBEROA

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Poste : 2544

JJP/BM
R.B.P. 0.0.0.3

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté n° 73/EC/370 du 10 décembre 1973, autorisant la ville de MAULEON à installer et exploiter une décharge contrôlée compactée de résidus urbains sur les territoires des communes de MAULEON et CHERAUTE ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 18 novembre 1996 ;

VU le dossier de mise en conformité à l'arrêté du 9 septembre 1997 déposé par la Communauté de Communes de SOULE XIBEROA ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 mai 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 mai 2000 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

Article 1^{er} : Caractéristiques de l'installation

1-1 La communauté de Communes de SOULE XIBEROA est autorisée à installer et à exploiter dans les conditions définies aux articles suivants, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains (installation visée par la rubrique n° 322-B-2).

1-2 L'emplacement couvre les parcelles 23, 24 et 159 section AD du plan cadastral de la commune de MAULEON et la parcelle 824 section E du plan cadastral de la commune de CHERAUTE.

1-3 La capacité moyenne est de 8000 tonnes par an. La capacité moyenne journalière est de 30 tonnes par jour.

1-4 Les déchets admis sur la décharge sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine agricole banals assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers résultant d'opérations de tri,
- les résidus non revalorisables provenant de l'incinération des ordures ménagères : les mâchefers. Ces déchets devront répondre aux critères d'acceptation fixés par la réglementation (circulaire du 9 mai 1994),
- les boues pelletables non toxiques en provenance de l'assainissement dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les sables de fonderie ayant une teneur en phénols totaux inférieure à 50 mg/kg de matière sèche de sable

1-5 Dechets interdits

Les déchets interdits sont :

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion.

1-6 Origine géographique

Les déchets proviennent des cantons de MAULEON et de TARDETS.

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et sous réserve d'un accord avec la collectivité, maître d'ouvrage, ils peuvent provenir des zones définies dans le bassin Centre du Plan Départemental des déchets en vigueur.

1-7 Procédures d'admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire à :

- une procédure d'information préalable ou à une procédure d'acceptation préalable,
- un contrôle à l'arrivée sur le site.

1-7-1 *Information préalable à l'admission des déchets*

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et l'origine de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

1-7-2 *Certificat d'acceptation préalable des déchets*

Pour tous les déchets pour lesquels le présent arrêté d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Ces procédures doivent être renouvelées tous les ans et les informations doivent être conservées au moins deux ans par l'exploitant.

1-7-3 *Contrôles à l'arrivée des déchets*

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation et ont fait l'objet de la procédure d'information préalable ou d'un certificat préalable et d'un contrôle visuel.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre le nom du producteur.

Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Un état des entrées lui sera transmis semestriellement.

1-8 *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2002 suivant la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets et à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relative aux centres de stockage de résidus urbains.

1-9 *Garanties financières*

Le montant des garanties financières établi par l'approche forfaitaire globalisée, s'élève à deux millions cinq cent mille francs hors taxes.

Il est établi pour la période du 14 juin 1999 au 30 juin 2003 (date limite de réalisation du réaménagement final).

Pour la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante :

1.07.2003 au 30.06.2008	- 25 %
1.07.2008 au 30.06.2017	- 25 %
1.07.2017 au 30.06.2032	- 1 %

Article 2 : Implantation

L'implantation de la décharge sera conforme aux plans joints à la demande initiale. La zone d'exploitation couvrira une superficie d'environ 1,5 hectares..

Amenagements

Article 3 : Aménagements généraux

La partie de l'installation en exploitation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès du site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. l'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. l'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

4-1 L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site, d'atteindre la zone exploitée. Les fossés de dérivation seront accessibles à un engin de chantier afin d'en faciliter l'entretien.

4-2 L'exploitant installera deux piézomètres protégés, un à l'amont et un en partie basse du site, afin de permettre le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

4-3 Des digues d'appui seront réalisées sur côtés NORD, EST et OUEST.

La digue frontale fera l'objet d'un renforcement de façon à éviter tout glissement ultérieur.

Ces digues délimiteront un casier lui-même subdivisé en alvéoles d'exploitation. Un système de collecte des eaux de percolation sera mis en place sur ce casier.

Ce drainage sera raccordé sur un réseau spécifique acheminant les lixiviats au bas de la digue frontale.

Ces eaux devront faire l'objet d'un traitement pour atteindre les niveaux de rejet exigibles en application de l'article 10.

Un regard en sortie sera aménagé pour permettre les prélèvements.

Exploitation

Article 5 : Mode d'exploitation

L'exploitation se fera par alvéole d'une superficie maximale de 1000 m².

Les résidus seront traités par compactage le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets seront répandus par couches horizontales successives.

Ils seront compactés par un engin de type « compacteur-épandeur ».

Les alvéoles de réception seront préparées à l'avance ; elles seront délimitées par des talus de terre peu inclinés servant d'appui.

Le front de la décharge aura une largeur maximale de 30 mètres.

La surface d'exploitation ne dépassera pas 500 m².

Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

La surface supérieure de chaque couche recevra une couverture de terre et de matériaux pulvérulents dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance.

Cette couverture de 10 à 20 cm sera obligatoire dès que la couche d'ordures atteindra une épaisseur de 2 m ou dès que l'alvéole sera comblée.

Article 6 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis, ainsi que le schéma prévisionnel.

Article 7 : Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8 : Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Article 9 : Odeurs

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée, de façon à supprimer les nuisances.

Article 10 : Rejet d'eaux

Les eaux transitant par le système de traitement devront satisfaire avant leur rejet au ruisseau Espisseborde aux conditions de qualité minimale suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- demande chimique en oxygène : 125 mg/l,
- demande biologique en oxygène sur 5 jours : 30 mg/l,
- matières en suspension : 35 mg/l,
- métaux totaux : < 15 mg/l

*valeurs
AN 02/08/98
avec 20 mg/l
métaux*

à partir d'un échantillon moyen de 24 heures.

En outre, elles ne devront contenir aucun toxique susceptible d'entraîner la destruction de la flore et de la faune du cours d'eau.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Co, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Autosurveillance

Article 11 : Eaux souterraines

Il sera effectué une analyse des eaux des piézomètres.

Les analyses suivantes seront réalisées deux fois par an : DCO, DBO5, MES, NTK, NO₃.

L'analyse des métaux lourds, (cadmium, zinc, aluminium, mercure) sera réalisée une fois l'an.

La source d'Espissemborde fera l'objet de la même surveillance que les piézomètres.

Article 12 : Eaux superficielles

La qualité du rejet au niveau du ruisseau sera soumise à une surveillance trimestrielle par analyse pour vérifier la conformité à l'article 10 pour les paramètres physico-chimiques et biologiques.

Le programme d'analyse sera complété par des mesures sur les métaux totaux une fois l'an.

Article 13 : Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique seront contrôlés périodiquement.

Article 14 : Transmission des résultats

L'ensemble des résultats sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En fonction des résultats, l'Inspecteur pourra prescrire des analyses complémentaires.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Si les observations visées à l'article 11 montraient que les normes de rejet sont dépassées, des mesures destinées à y remédier seront édictées par l'Inspecteur des installations classées. Ces mesures concernent les précautions d'exploitation.

Dans le cas où ces mesures s'avèreraient inopérantes de nouveaux aménagements seraient mis en place.

Article 15 : Gaz

L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz si besoin est. Ils seront brûlés en l'absence d'autre utilisation.

Article 16 : Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et des digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement.

Article 17 : Mesures à prendre en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées en cas d'incendie ou d'accident survenus du fait du fonctionnement de la décharge et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Aménagement final et période post-exploitation

Article 18 : Aménagement final

Le programme d'aménagement final du site devra faire l'objet d'un avis préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Le réaménagement des parcelles remblayées devra satisfaire aux conditions minimales suivantes pour la couverture finale (de bas vers le haut) :

- couche de forme,
- écran semi perméable en matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale d'un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- couche de matériaux drainants,
- couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour favoriser l'évapo-transpiration.

L'ensemble assurera une pente minimale de 3 %. Il ne devra pas faire obstacle à la récupération éventuelle du biogaz.

L'aménagement final sera réalisé au plus tard le 30 juin 2003.

Article 19 : Période post-exploitation

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 11, 12 et 13. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

Article 20 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

Article 21 : Incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant mettra en place un hydrant pouvant fournir 1000 l/mn à la pression d'un bar.

Une réserve de terre de 200 m³ sera à disposition.

Les consignes d'incendie seront affichées en permanence et de façon apparente.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords du site devront être débroussaillés.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes particulières d'incendie seront établies en liaison avec le responsable du corps des pompiers de MAULEON.

Article 22 : Installations électriques

L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 : Stockage des carburants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 24 : Prévention du bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Article 25 : Information

25.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées les documents suivants :

- toute déclaration d'accident ou d'incident survenu (art 17)
- l'état des entrées de déchets semestriellement (art 1.7.3)
- les résultats des analyses souterraines (art 11)
 - 2 fois par an pour les paramètres globaux de pollution (DCO, DB05, MES, NTK, NO₃)
 - 1 fois par an pour les métaux lourds (Cd, Zn, Al, Hg)
- les résultats des analyses des eaux superficielles (art 12)
 - trimestriellement pour les paramètres physico-chimiques et biologiques
 - 1 fois par an pour les métaux totaux

25-2 Information du public

L'exploitant établit un dossier d'information dans les formes prévues à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975. Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département.

Article 26 : Dispositions diverses

26-1 Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

26-2 Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

26-3 La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAULEON CHERAUTE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 28 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 29 : L'arrêté n° 73/EC/370 du 10 décembre 1973 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 30 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 31 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. le Maire de MAULEON CHERAUTE,
- M. l'inspecteur des installations classées, (D.D.A.S.S)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de SOULE XIBEROA,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef de Groupe de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Fait à Pau, le **- 7 JUIL. 2000**

Le Préfet,

**Pour le Préfet.
et par délégation,
Le Secrétaire Général.**

Signé : Alain ZABULON



**Pour amplification,
Le Chef de Bureau**

Etienne VILLAFRUELA